

M. McCarthy: Oui.

Le sénateur Grosart: Alors il est clair qu'il relève du présent bill s'il est vendu à des fins d'exploitation commerciale. Cela veut dire que s'il est vendu à un club, il relève de ce bill; cependant vous dites que s'il est vendu à un particulier il relève d'une autre loi.

Le président suppléant: Cette loi ne le toucherait-elle pas dès le début, s'il est fabriqué et importé?

Le sénateur Grosart: Seulement s'il est destiné à un usage commercial. J'ai cru comprendre qu'elle ne s'appliquait pas s'il s'agissait d'utilisation domestique. S'il est fabriqué pour être vendu au public, il ne relève pas de cette loi; est-ce exact?

M. McCarthy: Je ne pourrais pas donner de réponse au pied levé.

Le sénateur Grosart: C'est là le cœur du problème: relève-t-il ou non de cette loi? Il est dit à l'article 2 h) que

«dispositif émettant des radiations» désigne tout dispositif destiné à des fins médicales, scientifiques, industrielles ou commerciales qui est capable de produire et d'émettre des radiations;

M. McCarthy: Oui. Quant aux récepteurs de télévision placés dans un bar, je dirais qu'il ne s'agit pas d'un usage commercial. C'est mon point de vue. Il s'agit d'un divertissement; le propriétaire du bar l'achète et l'allume pour divertir ses clients.

Le sénateur Grosart: N'est-il pas dans le commerce? Tout ce qui est dans son établissement n'est-il pas utilisé commercialement? S'il nous fallait adopter ce genre de définition, il nous faudrait certainement quatre pages de texte explicatif. Si l'on vient me dire que la vente d'un récepteur de télévision qui doit être utilisé dans un commerce ne donne pas lieu à une utilisation commerciale, alors je ne comprends pas l'anglais.

M. McCarthy: Vous aimeriez peut-être avoir d'autres termes. Il s'agit de programmation sur ordinateur. . .

Le sénateur Grosart: Tout ceci est très bien, mais il nous faut régler ce que nous disons et faisons. Je sais ce qui va arriver. Vous allez me dire: «Nous réglerons ce problème avec les règlements», et c'est ce que je veux éviter. Je veux savoir ce que vous allez régler avec ces règlements, parce que c'est bien là la substance de la Loi. Les articles que vous décrivez seront dans les règlements. Pour le moment, il n'y a pas un seul membre du comité ni un seul député qui ait la moindre idée de ce que vous

prescrivez, si ce n'est de façon très générale ce que vous vous arrosez le pouvoir de prescrire. Peut-être quelqu'un pourrait-il nous donner des exemples concrets—non des «catégories» au sens technique—mais des exemples concrets.

M. McCarthy: Dans le domaine commercial?

Le sénateur Grosart: Commercial, médical, scientifique ou industriel.

Le sénateur Thompson: Avant d'avoir la réponse, et à la suite des propos du sénateur Grosart, j'aimerais aborder de nouveau le problème en utilisant la télévision en couleur comme exemple. On se prépare à l'utiliser dans les écoles de médecine et les hôpitaux. J'imagine qu'on se servira de la télévision en couleur pour montrer les opérations. Un groupe d'infirmières regardera la télévision. Est-ce que cela relèvera de cette loi? Il s'agit de la vente et de l'installation dans des hôpitaux et autres établissements du même genre de récepteurs de télévision. Ou cela relèverait-il de l'autre loi?

M. A. H. Booth, chef de la Division de la radioprotection, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Je dois dire que la distinction entre la Loi sur les produits dangereux et la présente loi repose sur la fonction que l'équipement doit normalement remplir et non sur l'usage qu'on en fait dans la réalité. Voici les mots qu'on emploie dans la Loi sur les produits dangereux: «produit destiné à servir à des usages domestiques, à des usages personnels, au jardin». La distinction à faire est de savoir s'il est «destiné à des fins médicales, scientifiques, industrielles ou commerciales». Il s'agit ici de la fonction qu'il est censé remplir, non de son utilisation réelle dans des cas particuliers. Je pense que c'est là la question.

Le sénateur Grosart: C'est encore pire, parce qu'alors je peux dire qu'il était destiné à telle et telle chose et l'utiliser chez moi.

M. Booth: Si c'est un récepteur télé-couleur ordinaire, on le considérera sans doute comme étant destiné à des fins personnelles ou domestiques, et s'il advenait qu'on l'utilise dans un hôpital, la question ne serait pas pertinente. S'il s'agissait d'un appareil conçu spécialement à des fins bien définies, peut-être alors le serait-elle. Il relèverait cependant de ce bill s'il était destiné spécialement à des fins industrielles ou médicales. Je pense à certains appareils de grandes dimensions, à certains dispositifs à haute puissance qui sont comparables à ceux qu'on utilise au foyer mais qui sont destinés spécialement à des fins industrielles ou médicales.